

## Arrêt

n°96.282 DU 31 janvier 2013  
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

**LE PRESIDENT F.F. DE LA I<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 23 juillet 2012 par x, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 2 juillet 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 2 janvier 2013 convoquant les parties à l'audience du 28 janvier 2013.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. MOMMER loco Me V. SEDZIEJEWSKI, avocat, et R. MATUNGALA MUNGOO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

*Vous vous déclarez citoyenne de République Démocratique du Congo, d'origine ethnique Tetela, de confession catholique et provenant du village de Lodja. En décembre 2009, vous adhérez à l'organisation non gouvernementale « Défense pour la protection des droits humains » au Sarenku. En parallèle avec votre profession d'infirmière au sein du Bureau Diocèse des Oeuvres Médicales qui vous conduit à vous rendre de villages en villages afin d'assurer une supervision médicale, vous êtes chargée par cette association de sensibiliser les populations par rapport à leurs droits. Beaucoup de citoyens*

*congolais méconnaissent ou ignorent leurs droits fondamentaux tandis que, de l'autre côté, les militaires et représentants étatiques abusent fréquemment et de manière excessive de leur pouvoir.*

*Un jour, en août 2010, alors que vous vous rendez dans l'un des villages que vous avez l'habitude de visiter, vous voyez que votre arrivée provoque la fuite des gens. Vous apprenez alors que peu de temps avant, un jeune homme, Monsieur [O.] avait tenu tête aux militaires qui souhaitaient lui voler son collier et avait été tué. Vous prenez alors la photographie de cette personne et retournez voir le président de votre association. Avec les autres membres de celle-ci, vous décidez d'organiser une marche pour dénoncer cet événement. Lors de cette manifestation, entre 15 et 30 minutes après le départ, des militaires interviennent violemment. Des personnes sont blessées, d'autres sont arrêtées. Vous parvenez à fuir et vous vous rendez chez votre amie au village de Diengenga. Vous y restez du 17 août 2010 jusqu'au mois d'octobre 2010, enfermée dans la maison en permanence. Vous contactez alors l'Abbé [L.], homme dont vous étiez la maîtresse auparavant. Il prend contact avec un autre Abbé et s'occupe d'organisation votre sortie du pays. Finalement, déguisée en religieuse, vous quittez la République Démocratique du Congo le 16 novembre 2010.*

*Entre temps, votre amie s'était rendue à votre habitation, où vous viviez notamment avec votre petite soeur et votre cousin. Elle a appris que, peu de temps après la manifestation, des militaires se sont rendus chez eux, avec en leur possession une liste de personnes supposées responsables de l'organisation de la manifestation, liste sur laquelle votre nom figure. Ils tentent alors d'avoir des informations à votre sujet. Votre cousin résiste et est par conséquent battu. Votre petite soeur est, ensuite, violée. A partir de ce moment-là, les militaires reviendront chaque jour chez eux pour tenter d'avoir des informations. Un jour, vous apprenez que votre petite soeur et les autres membres de votre famille sont partis s'installer ailleurs, sans savoir pour autant si les mêmes problèmes s'y déroulent toujours.*

*Depuis votre arrivée en Belgique, vous n'avez eu de contacts qu'avec votre petite soeur, et ce à trois reprises seulement. Le dernier contact remonte à environ 6 mois. Vous n'avez dès lors aucune nouvelle par rapport au sort des personnes arrêtées lors de la manifestation ou aux autres membres de votre association.*

*A l'appui de votre demande d'asile, vous présentez les documents suivants : votre carte de membre au sein de l'ONG Défense et Protection des Droits Humains au Sankuru, et une attestation de perte de pièces d'identité.*

#### *B. Motivation*

*Après un examen approfondi des éléments que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile et de la situation concrète qui prévaut actuellement dans votre pays d'origine, à savoir la République Démocratique du Congo, force m'est de conclure que je ne peux vous accorder ni le statut de réfugié, ni celui de protection subsidiaire.*

*Tout d'abord, soulignons que vous dites avoir voyagé pour la Belgique en possession d'un passeport qui n'était pas à votre nom afin de ne pas vous faire arrêter lors des contrôles aux frontières (CGRA p. 16). Toutefois, vous ajoutez avoir également voyagé en possession de votre carte de membre de l'ONG dans laquelle vous êtes active – sur laquelle se trouve votre nom et votre photo – ainsi que de votre attestation de perte de pièces d'identité (CGRAs p. 14). Cette attitude à elle seule incite à remettre en cause l'existence même des menaces dont vous dites être victime. En effet, cela signifie qu'en cas d'un contrôle de vos bagages – ce qui est loin d'être impossible –, vous auriez été directement démasquée et arrêtée, avec toutes les conséquences graves qui s'ensuivent. Dès lors, rien ne permet de comprendre pourquoi vous avez voyagé avec ces documents, vous-même n'apportant aucune justification suffisante à cet état de fait (CGRAs p. 28).*

*Les motifs que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile s'en retrouvent inévitablement totalement décrédibilisés.*

*D'autres éléments viennent également renforcer cette conclusion. Vous dites ne pas avoir pris de nouvelles des membres de votre famille depuis votre arrivée en Belgique, si ce n'est trois contacts téléphoniques pour le moins brefs avec votre petite soeur (CGRAs pp. 11, 12). Même dans le cadre du dernier de ceux-ci, alors que votre soeur vous annonce que, suite aux nombreux problèmes qu'elle connaît quotidiennement, elle a déménagé, vous n'avez nullement cherché à savoir si la situation*

s'était améliorée depuis qu'elle avait quitté votre ancien domicile (CGRA pp. 26, 27). Vous n'avez pas non plus pris de nouvelles relatives à vos anciens collègues au sein de votre association, que ce soit ceux qui ont été arrêtés ou les autres (CGRA p. 25). Vous n'avez pas non plus d'informations sur les autres membres de votre famille, sur votre amie qui vous a logé juste avant de quitter le pays, ou encore sur l'Abbé [L.], qui fut pourtant votre amant et qui vous a permis d'avoir les moyens de venir demander l'asile en Belgique. Pour expliquer cette absence totale de contacts, vous déclarez que vous ne possédez aucun numéro (CGRA p. 21). Outre le fait que cela soit réellement étonnant – si, par exemple, l'Abbé était votre amant et qu'il vous a permis de quitter le pays, il est surprenant que vous n'avez pas prévu un moyen de communiquer –, rien en permet de comprendre que vous n'ayez pas cherché, depuis lors, à obtenir l'un ou l'autre numéro de téléphone ou adresse postale. Vous avez, par exemple, eu trois contacts téléphoniques avec votre soeur, ce qui aurait dû suffire pour de telles démarches.

Cette attitude est d'autant plus difficile à comprendre que les informations sur ces différentes personnes sont centrales pour en savoir plus sur votre situation personnelle. En effet, le sort réservé aux autres membres de l'association vous permettrait de savoir si oui ou non les risques que vous dites courir sont toujours d'actualité. Le même raisonnement est d'application en ce qui concerne votre famille : si votre soeur n'a plus le moindre problème depuis son déménagement à quelques kilomètres d'où elle vivait avant, cela pourrait avoir un impact sur votre situation personnelle.

Le fait que vous ne disposiez pas des informations susmentionnées concernant votre famille et vos amis, alors qu'il s'agit d'éléments qui font partie intégrante de votre crainte de persécution par les autorités congolaises, témoigne d'une attitude incompatible avec une crainte fondée de persécution telle que définie dans la Convention de Genève ou avec l'existence d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire. On peut en effet raisonnablement s'attendre de la part d'un demandeur d'asile qu'il s'informe spontanément et le plus précisément possible au sujet des éléments qui concernent l'essence même de son récit.

Etant donné que les problèmes (éventuels) qu'auraient connus votre famille et vos amis seraient la conséquence directe de votre engagement politique et de votre activité militante mais que vous n'avez pas été à même de rendre ces problèmes crédibles, la crédibilité des problèmes personnels allégués par vous, et pour lesquels vous seriez activement recherché par les autorités congolaises, se trouve en outre fondamentalement remise en cause.

Cette constatation trouve encore confirmation dans le fait qu'il ressort également de vos déclarations que vous ignorez totalement, depuis votre arrivée en Belgique, si une procédure judiciaire a été ouverte contre vous, alors que vous êtes pourtant en contact téléphonique avec votre famille. Ainsi, vous n'avez jamais cherché à savoir si une information judiciaire a été ouverte contre vous, si des convocations sont arrivées à votre domicile ou si vous faites l'objet d'un mandat d'arrêt. Ce manque d'intérêt concernant des éléments essentiels de votre récit remet derechef en cause votre crédibilité.

Par ailleurs, vous dites que la seule chose que vous savez à propos des autres membres de votre famille – autres que votre petite soeur –, c'est qu'ils n'ont eux-mêmes pas subi de perquisition de la part de la police (CGRA p. 28). Sachant que celle-ci est supposée vous rechercher activement, cela est incompréhensible : pourquoi ne pas fouiller la maison de vos parents ? Si vous êtes recherchée, il s'agit pourtant d'un endroit dans lequel vous êtes susceptible de vous cacher.

De plus, soulignons que de nombreux doutes planent également quant à votre investissement effectif au sein de l'ONG dont vous dites faire partie. En effet, soulignons pour commencer que vous n'avez pas pu expliquer de manière crédible et suffisante pourquoi vous aviez donné un autre nom lors de votre audition à l'Office des Etrangers. Vous aviez alors évoqué l'organisation « Droits de l'Homme au Sankuru et avancé les initiales DHS, alors qu'il est, lors de votre audition au Commissariat général, question de l'ONG Défense et Protection des Droits Humains au Sankuru, avec pour initiales DPDH (CGRA pp. 2, 6). Interrogée sur les raisons qui expliquent cette différence de vocabulaire étonnante, vous ne fournissez pas la moindre explication concrète (CGRA p. 21). Ce doute est renforcé par le fait que vous ne connaissez que très peu de monde au sein de cette association. En effet, vous avancez que cette dernière compte 30 membres. Or, vous dites n'en connaître que quatre (CGRA p. 8). Pourtant, vous vous réunissez tous les mois et vous avez vous-même participé à six réunions (CGRA Ibid.). Le fait de connaître si peu de personnes n'est pas compréhensible, tout spécialement dans ce genre d'association de défense des droits humains. Par ailleurs, vous n'avez aucune idée de ce qu'il en est actuellement de cette organisation. Vous ne savez en effet pas qui sont, aujourd'hui, les principaux

*responsables, affirmant que n'étant plus là-bas, il vous est difficile d'avoir des informations. Le fait de ne pas vous être renseignée tend également à relativiser le degré de votre investissement au sein de cette ONG. A cet égard, la carte de membre de l'ONG que vous présentez ne permet pas à elle-seule de dissiper les doutes évoqués. En effet, n'importe qui serait en mesure de créer une telle carte. Ainsi, bien que cela ne constitue aucunement l'argumentation centrale de cette décision, les doutes sérieux planant sur votre participation effective – ou en tout cas sur l'intensité de votre participation – à cette ONG contribuent à renforcer les arguments principaux justifiant cette décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de la Protection subsidiaire.*

*En résumé, pris ensemble, ces éléments incitent à ne pas accorder foi à vos déclarations et à remettre en cause totalement la crédibilité générale des motifs que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile. Partant, il m'est impossible de conclure qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel d'atteinte grave tel que défini dans le cadre de la Protection subsidiaire.*

*Dans ces conditions, votre attestation de perte de pièces d'identité de ne fait que confirmer votre identité, ce qui n'est pas remis en question. Elle n'est donc pas de nature à modifier la présente décision.*

#### C. Conclusion

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »*

#### 2. La requête

2.1. La requérante confirme fonder, pour l'essentiel, sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont résumés au point « A. » de l'acte attaqué.

2.2. Elle invoque, dans un premier moyen, la violation de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), des articles 48/3 à 48/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour et l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes. Elle invoque également la violation des principes généraux de bonne administration, notamment de son principe de préparation avec soins d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs et de l'obligation de motivation matérielle.

2.3. Dans un second moyen, elle invoque la violation de l'article 48/4 §2, b), 48/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des principes généraux de bonne administration, notamment de son principe de préparation avec soins d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs.

2.4 En conclusion, elle sollicite à titre principal la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié.

A titre subsidiaire, elle postule l'annulation de cet acte et le renvoi de la cause au Commissaire général afin qu'il procède à des mesures d'instruction complémentaires.

A titre infiniment subsidiaire, elle sollicite la réformation de l'acte précité et l'octroi du statut de protection subsidiaire.

2.5. Elle joint à sa requête un rapport d'Amnesty international daté de 2012 relatif à la République Démocratique du Congo (ci-après « la RDC »), un rapport de Human Rights Watch daté de 2012 relatif à la RDC, deux rapports du « UK border agency » datés du 9 mars 2012 et du 10 mai 2012 relatifs à la RDC ainsi qu'un rapport d'Amnesty international daté de janvier 2010 relatif à la situation des défenseurs des droits humains en RDC.

Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont valablement déposées dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elles sont produites par la requérante pour étayer la critique de la décision attaquée qu'elle formule dans sa requête. En conséquence, elles sont prises en considération par le Conseil.

### 3. Questions préalables

3.1. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

3.2. Le Conseil peut ainsi substituer sa propre appréciation aux motifs sur lesquels se fonde le Commissaire général ou son adjoint, pour autant que les vices éventuels qui affecteraient la motivation de l'acte attaqué ne constituent pas une irrégularité substantielle que ne saurait réparer le Conseil, ni n'indiquent une carence dans l'instruction de la cause à laquelle le Conseil ne pourrait pallier.

### 4. L'examen du recours sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de réfugié

4.1. Au terme de l'examen du dossier administratif et des pièces de la procédure, le Conseil constate qu'il convient, en premier lieu, de déterminer si la requérante apporte suffisamment d'éléments permettant d'établir les faits qu'elle expose au soutien de sa demande de protection internationale.

4.2. Le Conseil rappelle, à cet égard, que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 1979, §196).

Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique.

L'article 57/7 *ter* de la loi du 15 décembre 1980 précise ce principe et dispose que lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, sa demande peut toutefois être jugée crédible s'il s'est réellement efforcé d'étayer sa demande, si tous les éléments pertinents en sa possession ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants, et si ses déclarations sont cohérentes et plausibles et qu'elles ne sont pas contredites par les informations connues et pertinentes pour sa demande. Sa crédibilité générale doit en outre pouvoir être établie.

4.3. En l'espèce, les pièces produites par la requérante ne sont pas des preuves des faits principaux invoqués.

La carte de membre de l'association « Défense pour la protection des droits humains au Sankuru » (ci-après dénommée « DPDHS ») ne tend à corroborer que l'affiliation de la requérante à cette association. Elle n'atteste toutefois ni son engagement concret, ni les évènements qui auraient causé son départ de la RDC.

S'agissant des différents rapports annexés à la requête, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports ou articles faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays,

ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays craint avec raison d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté, ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles persécutions, au regard des informations disponibles sur son pays.

4.4. En l'absence de preuve des activités de la requérante pour l'association DPDHS et des événements d'août 2010 qui auraient conduit aux poursuites dont la requérante affirme faire l'objet, le Conseil se tourne vers l'analyse de ses dépositions, laquelle révèle des imprécisions, des incohérences et témoignent d'un manque d'effort pour réunir des éléments probants, en sorte que sa crédibilité générale n'est pas établie.

Plus précisément, le Conseil observe que la requérante se montre très peu loquace quant aux activités qu'elle aurait menées au sein de DPDHS. Elle dit ne connaître, outre l'équipe dirigeante, que quatre membres de l'association qui en compte trente, ce alors qu'elle déclare avoir participé à six réunions avec eux (pièce 6 du dossier administratif, page 8) et qu'ils ont organisé, tous ensemble, la manifestation du 17 août 2010 (*Ibidem*, page 22). De même, elle ne peut détailler ce qu'elle disait aux personnes qu'elle sensibilisait aux droits et aux libertés, se limitant à répondre qu'elle leur parlait du droit à la vie et du droit de s'exprimer (*Ibidem*, page 9). Elle se montre également incapable de donner une estimation du nombre de policiers qui sont intervenus lors de la manifestation (*Ibidem*, page 24).

Le Conseil observe encore, à l'instar de la partie défenderesse, que la requérante s'est trompée en écrivant le nom et l'acronyme de la DPDHS sur le questionnaire qui lui a été remis à l'Office des étrangers (Pièce 14 du dossier administratif). Bien que la requérante ait signalé cette erreur dès le début de son audition au Commissariat général, le Conseil considère qu'une telle erreur, combinée au caractère sommaire de ses déclarations relatives à l'association, permet de remettre en cause la réalité des activités qu'elle dit avoir menées en faveur de la DPDHS.

Enfin, le Conseil constate que la requérante ne démontre nullement faire des efforts pour obtenir des informations plus précises et actuelles quant à son sort en RDC ou à celui de son association et de ses membres. Les explications de la requérante selon lesquelles elles n'a plus de contact avec son pays d'origine parce qu'elle n'est pas en possession des coordonnées de ses proches et amis et que sa sœur, à qui elle a téléphoné trois fois depuis son arrivée en Belgique, a désormais peur de lui répondre, ne convainquent pas le Conseil. Le Conseil estime qu'il est peu plausible que la requérante ne se souviennent d'aucune coordonnée des personnes de son entourage, étant entendu qu'elle a contacté trois fois sa petite sœur à qui elle pouvait demander les coordonnées utiles (pièce 6 du dossier administratif, page 11), qu'elle a entretenu une relation par téléphone avec l'abbé L. lorsqu'elle a quitté Kinshasa après ses études (*Ibidem*, page 16) et que l'association pour laquelle elle a travaillé durant plusieurs années avait un numéro de téléphone (*Ibidem*, page 21). Qui plus est, la requérante ne démontre nullement avoir accompli une quelconque démarche pour obtenir les coordonnées de personnes qui pouvaient l'éclairer, ce alors qu'elle est tenue de s'efforcer d'étayer sa demande.

4.5. Le Conseil rappelle, pour autant que de besoin, que la question pertinente n'est pas de décider si la requérante devait ou non avoir connaissance de telle ou telle information sur son association, ses activités et les événements qui en auraient découlé, ni d'évaluer si elle peut valablement avancer des excuses à son ignorance et à son absence de démarches pour réunir des renseignements précis et actuels, mais bien d'apprécier si elle parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'elle communique, une consistance et une cohérence telle que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels elle fonde sa demande. Or, force est de constater, en l'espèce, au vu de l'indigence de ses déclarations et de l'absence d'efforts pour étayer sa demande, que tel n'est pas le cas.

4.6. Partant, le Conseil considère qu'en raison du défaut de crédibilité générale de la requérante, sa qualité de militante active de la DPDHS ainsi que les événements qu'elle prétend être à la base de sa crainte ne sont pas établis.

4.7. En conséquence, le Conseil considère que la requérante n'établit pas qu'elle craint avec raison d'être persécutée au sens de l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève.

5. L'examen du recours sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de protection subsidiaire

5.1. Quant au statut de protection subsidiaire visé aux point a) et b) du second paragraphe de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 concernant l'existence d'un risque réel pour la requérante d'encourir des atteintes graves qui se concrétiseraient par « *la peine de mort ou l'exécution* » ou par des « *torture[s] ou [d]es traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* », le Conseil n'aperçoit aucune raison sérieuse de penser qu'elle serait exposée à de tels risques, les faits sur lesquels elle fonde sa demande de protection internationale n'étant pas établis.

5.2. Indépendamment des faits invoqués, le Conseil n'aperçoit ni dans le dossier administratif, ni dans les pièces de procédure, d'indications étayées selon lesquelles une violence aveugle menaçant gravement la vie ou la personne des civils dans le cadre d'un conflit armé sévirait dans cette partie de la République Démocratique du Congo, l'article 48/4 §2 c) de la loi du 15 décembre 1980 ne trouve donc pas à s'appliquer en l'espèce.

5.3. Il s'ensuit que la requérante n'établit pas qu'il existe de sérieuses raisons de penser qu'elle s'expose à un risque réel de subir des atteintes graves si elle retournaît dans son pays d'origine.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1er**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente-et-un janvier deux mille treize par :

M. S. PARENT, président f.f., juge au contentieux des étrangers

M. J. HOBE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

J. HOBE S. PARENT